

**JURIDICTION DE PROXIMITE
DE PALAISEAU
Place de la Victoire
91120 PALAISEAU**

JUGEMENT DU 29 Novembre 2011

EXTRAIT DES MINUTES
du Secrétariat-Greffe du Tribunal
d'Instance
de PALAISEAU

Minute n° 2011-206
RG n° 91-11-000076

MOREAU Céline Emmanuelle

C/

MGEN

DEMANDEUR(S) :

Mademoiselle MOREAU Céline Emmanuelle
16 rue du Mont Ventoux Appt.10, 91940 LES ULIS,
comparante en personne

DEFENDEUR(S) :

MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE
(Complémentaire santé)
3 square Max Hymans, 75748 PARIS CEDEX 15,
représenté(e) par Me LECAT Philippe, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Président : GASSEM Karima
Juge d'Instance, es-qualité de Juge de Proximité
Greffier : Madame VALENTIN Roseline

DEBATS :

Audience publique du 11 octobre 2011

DECISION :

Contradictoire, en dernier ressort,
prononcé le 29 Novembre 2011 par mise à disposition au greffe
conformément à l'article 450 du code de procédure civile
par GASSEM Karima, Juge d'Instance es-qualité de Juge de Proximité
assistée de Madame VALENTIN Roseline, Greffier.

Copie exécutoire + C.C.C. délivrées à : Melle MOREAU
Copie certifiée conforme délivrée à : Me LECAT

le : 06 DEC. 2011



Suivant déclaration au greffe déposée le 30 mai 2011, Madame MOREAU Céline a demandé la convocation de la MGEN et la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 420,50 euros à titre principal outre la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts.

Elle soutient réclamer la différence de remboursement sur des couronnes dentaires parce que son dentiste n'est pas conventionné MGEN et alors même qu'elle paie les mêmes cotisations qu'un adhérent qui aurait quant à lui la chance que son praticien ait signé le protocole.

Le juge de proximité a renvoyé le litige devant le juge d'instance en raison d'une difficulté sérieuse.

A l'audience du 11 octobre 2011, Madame MOREAU maintient ses demandes. Elle indique que son dentiste qui la suit depuis plusieurs années n'est pas conventionné et qu'elle n'est pas remboursée comme les autres adhérents.

La MGEN représentée par son conseil demande le débouté de Madame MOREAU et soutient que l'article 112-1 du Code de la mutualité n'a ni le sens ni la portée que lui prêtent les demandeurs et concerne l'interdiction que veulent s'imposer les mutuelles de sélectionner individuellement les risques par des cotisations différenciées en fonction de l'état de santé du patient tandis que les assureurs commerciaux du code des assurances ont par exemple toute latitude pour sélectionner ainsi les risques.

Elle ajoute que Madame MOREAU ne peut invoquer une discrimination puisqu'elle pouvait facilement bénéficier du conventionnement au regard de la présence de plusieurs praticiens près de son domicile.

La MGEN demande enfin subsidiairement au juge de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Les syndicats de dentistes ne sont pas présents à la procédure.

MOTIFS

Attendu que l'article L 112-1 du Code de la mutualité dispose que les mutuelles et les unions visées au présent article ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ;

que la Cour de cassation a dans un arrêt de principe du 18 mars 2010 confirmé cette analyse ;

Attendu que la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) a signé un protocole d'accord avec le syndicat dentaire CNSD et au terme duquel les adhérents ayant accepté de se faire soigner par des chirurgiens dentistes ayant ratifié cet accord obtiendront des remboursements pour leurs frais de prothèses supérieurs à ceux des adhérents se dirigeant vers des praticiens non signataires de cet accord ;

que Madame MOREAU fait grief à cet accord d'être discriminant ;

qu'en l'espèce, elle est suivie depuis plusieurs années par un chirurgien n'ayant pas ratifié l'accord MGEN et CNSD ;

qu'il ressort de ses décomptes de remboursement qu'elle a été remboursée la somme de 122 euros au lieu de 332,25 euros soit 420,50 euros pour les deux couronnes posées ;

qu'elle est en droit au vue des articles susvisés et de l'existence d'une situation discriminatoire manifeste de réclamer la somme de 420,50 euros correspondant à la différence de remboursement;

qu'au regard de la persistance de la MGEN à ne pas appliquer la loi et au regard du préjudice subi par Madame MOREAU du fait de l'obstruction faite par la mutuelle, il convient de condamner la défenderesse à verser à la requérante la somme de 700 euros à titre de dommages et intérêts;

que la mutuelle sera en outre condamnée à verser à Madame MOREAU la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et sera condamnée aux entiers dépens ;

que les autres demandes de Madame MOREAU insuffisamment caractérisées et impliquant des syndicats de dentiste lesquelles n'ont pas été appelés à la procédure seront rejetées ;

Attendu s'agissant de la demande de question préjudicielle, que l'article 177 du Traité de Rome dispose que la Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

a) sur l'interprétation du présent traité,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,

c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ;

qu'en l'espèce, compte tenu de l'existence d'une jurisprudence claire de la Cour de cassation et des dispositions tout aussi claires des articles L 112-1 du Code de la mutualité, une décision de la Cour de justice n'apparaît pas nécessaire pour statuer sur cette question ;

qu'il échet au surplus de constater que la présente décision est susceptible d'un recours en droit devant la Cour de cassation et qu'elle n'a donc pas l'obligation de poser la question préjudicielle demandée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, par décision contradictoire, rendue en dernier ressort et par mise à disposition au greffe,

Condamne la Mutuelle générale de l'éducation nationale à payer à Madame MOREAU Céline la somme de 420,50 euros au titre de la différence de remboursement pour ses deux couronnes ;

Condamne la Mutuelle générale de l'éducation nationale à payer à Madame MOREAU Céline la somme de 700 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la Mutuelle générale de l'éducation nationale à payer à Madame MOREAU Céline la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la Mutuelle générale de l'éducation nationale aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits

Le greffier



Le juge



Pour copie certifiée conforme
Le 06.05.2011
le Greffier en Chef,

